

Mouvement de manœuvre non guidé

Document d'exploitation

Version 3 du 02-03-2023
Applicable à partir du 11-06-2023

SNCF
RÉSEAU

(IG SE 8 B n°3)
RFN-IG-SE 08 B-00-n°003



Sommaire

Article 1. Préambule	1
1.1. Origine de la modification du document	1
1.2. Résumé des modifications	1
1.3. Objet	1
1.4. Abréviations utilisées.....	1
CHAPITRE 1 : GENERALITES.....	2
Article 101. Principes.....	2
Article 102. Organisation	2
Article 103. Cantonnement	3
Article 104. Signalisation portée par un mouvement de manœuvre non guidé.....	3
104.1. Sur les voies principales.....	3
104.2. Sur les voies de service	3
CHAPITRE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION	4
Article 201. Mise en mouvement d'un mouvement de manœuvre non guidé	4
Article 202. Place du conducteur	4
Article 203. Circulation sur les voies principales	4
Article 204. Cas d'isolement ou d'absence de la veille automatique (VA)	4
ANNEXE 1 LISTE DES ETABLISSEMENTS AU DEPART OU A DESTINATION DESQUELS LE PARCOURS D'UN MOUVEMENT DE MANŒUVRE NON GUIDE EST LIMITE A 15 KILOMETRES.....	5

Article 1. Préambule

Le présent document est élaboré en application :

- de l'article 14 du décret n°2019-525 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire précisant que le gestionnaire d'infrastructure chargé de la gestion opérationnelle des circulations établit et publie, pour le réseau dont il a la charge, la documentation d'exploitation,
- de l'arrêté du 09 décembre 2021 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le système ferroviaire qui prévoit dans son article 24 que Les entreprises ferroviaires et les gestionnaires de l'infrastructure établissent leurs procédures relatives à l'exécution des mouvements de manœuvre.

Le présent document d'exploitation s'applique sur les sections de ligne sur lesquelles SNCF Réseau assure la gestion opérationnelle des circulations.

1.1. Origine de la modification du document

La modification de ce document est motivée par la parution de l'arrêté du 09 décembre 2021 qui définit un mouvement de manœuvre comme étant le déplacement d'un ensemble formé par un ou plusieurs véhicules et autorisé sur une zone géographique limitée. Ce déplacement peut être guidé par un agent habilité à cette tâche ou par des signaux lumineux de manœuvre, ou non guidé.

1.2. Résumé des modifications

- sur l'ensemble du document, la terminologie est mise à jour.
- art 104.1 : la signalisation portée par les trains n'étant pas un domaine pour lequel il est possible d'écrire des règles nationales, cet article est réécrit pour être conforme au règlement d'exécution (UE) 2019/773 de la commission européenne.
- art 204 : l'équipement en personnel d'un mouvement de manœuvre non guidé étant du ressort de l'EF ou du GI en charge du mouvement, le titre et le contenu de l'article sont modifiés pour introduire le risque identifié dans le cas où la veille automatique est isolée ou absente, et fixer l'objectif à atteindre pour assurer la sécurité du mouvement.

1.3. Objet

Le présent document définit les mouvements de manœuvre non guidés et précise les dispositions particulières qui leurs sont applicables. Ces dispositions sont, s'il y a lieu, précisées dans les consignes locales d'exploitation.

1.4. Abréviations utilisées

AuM	Autorisation de Mouvement
CLE	Consigne Locale d'Exploitation
ExF	Exploitant Ferroviaire
PL	Pleine Ligne
VA	Veille Automatique

CHAPITRE 1 :

Généralités

Article 101. Principes

Sauf dispositions particulières prévues par le présent document, les mouvements de manœuvre non guidés sont soumis à la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité.

Dans les sillons horaires, à titre transitoire, les mouvements de manœuvre non guidés sont repérés par le terme « EVO ».

Sont considérées comme des mouvements de manœuvre non guidés, les circulations ne transportant pas de voyageurs composées d'un engin moteur ou d'un groupe d'engins moteurs, remorquant ou non un ou plusieurs véhicules, réalisées sur un parcours dont la distance n'excède pas 30 kilomètres et où les conducteurs disposent de téléphones de voie ou d'une liaison radio permettant d'alerter le service chargé de la gestion des circulations en cas d'incident.

Cette distance de 30 kilomètres :

- est réduite à :
 - 15 kilomètres dans le cas d'une circulation origine ou à destination d'un établissement mentionné en annexe 1 du présent document,
 - 5 kilomètres dans le cas d'une circulation dont l'engin moteur de remorque n'est pas équipé de la VA, ni d'agent d'accompagnement, sauf lorsqu'elle est constituée d'une ou plusieurs machines actuellement autorisées à circuler sans être équipées de VA,
- peut être supérieure à 30 kilomètres pour le(s) cas prévu(s) dans la CLE pour une desserte hors cantonnement (circulation partant d'une gare pour desservir un (ou des) établissement(s) PL jusqu'à la gare suivante, le cas échéant, cette gare sans la dépasser).

En dehors des cas prévus dans la CLE, l'ExF est responsable du respect des conditions requises pour un mouvement de manœuvre non guidé et, notamment, des distances limites. Par ailleurs, il ne doit pas effectuer une succession de mouvements de manœuvre non guidés qui l'amènerait à cumuler des parcours dépassant les distances limites définies ci-dessus.

Article 102. Organisation

Préalablement à son expédition, un mouvement de manœuvre non guidé est organisé entre le service chargé de la gestion des circulations et l'ExF concerné par son parcours.

L'agent qui délivre ou retransmet l'AuM au mouvement de manœuvre non guidé indique au conducteur sa destination, soit verbalement (de vive voix, par téléphone, ...), soit par radio, sous une forme telle que : « mouvement de manœuvre non guidé jusqu'à ... ». Cette commande précise, s'il y a lieu, l'itinéraire et certains points à atteindre avant d'exécuter la suite du mouvement (par exemple : numéro du carré violet à dégager avant d'effectuer un mouvement de sens inverse).

Les renseignements relatifs à la composition des trains sont complétés dans les cas et conditions prévus dans les consignes ou instructions opérationnelles de l'ExF.

Certains mouvements de manœuvre non guidés font l'objet de sillons réguliers. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de donner au conducteur les renseignements prévus ci-dessus relatifs à sa destination et son itinéraire, sauf particularité inhabituelle.

Lorsqu'un mouvement de manœuvre non guidé refoule plus d'un véhicule, celui-ci est réalisé dans les conditions d'un mouvement de manœuvre guidé.

Si un mouvement de manœuvre non guidé est réalisé en direction d'une voie ou d'une partie de voie non électrifiée, ou dont la caténaire n'est alimentée qu'en cas de besoin, le conducteur doit être renseigné sur le point que le pantographe ne doit pas dépasser.

En voie unique, lorsqu'un mouvement de manœuvre non guidé circule « hors cantonnement », le conducteur est avisé verbalement par l'agent habilité de l'ExF, s'il prend place dans la cabine de conduite, ou par écrit par le service chargé de la gestion opérationnelle des circulations.

Article 103. Cantonnement

Un mouvement de manœuvre non guidé qui doit parcourir au moins un canton de block manuel en entier est soumis aux règles du cantonnement, à moins que la CLE ne prévoie sa circulation « hors-cantonnement ».

Article 104. Signalisation portée par un mouvement de manœuvre non guidé

104.1. Sur les voies principales

Un mouvement de manœuvre non guidé porte la même signalisation que celle portée par un train.

104.2. Sur les voies de service

Un mouvement de manœuvre non guidé porte la même signalisation qu'un mouvement de manœuvre guidé.

CHAPITRE 2 : Conditions de circulation

Article 201. Mise en mouvement d'un mouvement de manœuvre non guidé

Préalablement à la mise en mouvement vers sa destination, un mouvement de manœuvre non guidé doit recevoir une AuM dans les conditions définies dans le document d'exploitation RFN-CG-SE 02 C-00-n°009 « Autorisation de mouvement des trains ».

Article 202. Place du conducteur

L'ExF détermine l'emplacement du conducteur de manière à garantir l'observation de la signalisation et de la voie tout au long du parcours du mouvement de manœuvre non guidé.

Article 203. Circulation sur les voies principales

Sur les voies principales, le conducteur d'un mouvement de manœuvre non guidé se conforme aux prescriptions prévues dans les consignes ou instructions opérationnelles de son ExF. De plus, il observe la marche en manœuvre à proximité de sa destination et aux points intermédiaires de rebroussement tout en respectant la signalisation concernant les mouvements de manœuvre guidés s'adressant à lui.

Article 204. Cas d'isolement ou d'absence de la veille automatique (VA)

Dans le cas d'un mouvement de manœuvre non guidé dont l'engin moteur de remorque n'est pas équipé de la VA ou dont le dispositif de sécurité est isolé, l'ExF met en place les procédures garantissant l'arrêt et l'immobilisation de la circulation en toutes circonstances notamment en cas de défaillance du conducteur, l'objectif étant d'éviter toute dérive du mouvement de manœuvre non guidé.

Annexe 1

Liste des établissements au départ ou à destination desquels le parcours d'un mouvement de manœuvre non guidé est limité à 15 kilomètres

- L'ensemble des établissements de la zone dense Île de France (périmètre identique à l'annexe du document d'exploitation RFN-IG-SE 2 B-00-n°004)
- Bordeaux St Jean,
- Dijon-Ville,
- Perrigny-Gevrey-Triage,
- Rennes,
- Saint Pierre des Corps,
- Woippy,
- Hagondange,
- Strasbourg-ville,
- Metz-Sablon,
- Metz-Ville,
- Nancy-Ville,
- Thionville,
- Toulouse-Matabiau,
- Lille Flandres,
- Lille St Sauveur,
- Marseille Saint Charles,
- Nantes,
- Lyon-Perrache,
- Lyon-St-Clair,
- Lyon Part-Dieu,
- Lyon Guillotière,
- Vénissieux,
- Sibelin.

Fiche d'identification

Titre	Mouvement de manœuvre non guidé
Nature du texte	Document d'exploitation
Élaborateur	Direction Générale de l'Exploitation Système (DGEX) - Direction de la Prescription d'Exploitation
Référence SNCF RÉSEAU	RFN-IG-SE 08 B-00-n°003
Version en cours / date	Version 3 du 02-03-2023
Date d'application	Applicable à partir du 11-06-2023

Élaboration / Approbation

Rédacteur		Vérificateur		Approbateur	
François MICHAUD	16-12-2022 	Estelle MASCLET	19-12-2022 	Matthieu CHABANEL	02-03-2023 

Textes remplacés

- RFN-IG-SE-08-B-00-n°003, Trains de parcours limité, version 2 du 22-07-2019.

Textes de référence

- Néant

Textes interdépendants

- **RFN-CG-SE 02 C-00-n°009**, Autorisation de mouvement des trains.

Distribution

SNCF Réseau	<i>Direction Générale de l'Exploitation</i>	- <i>Direction Prescriptions d'Exploitation</i>
	<i>Direction Générale Industrielle & Ingénierie</i>	- <i>Direction Qualité Sécurité</i>
	<i>Direction Générale Opérations & Production</i>	- <i>Direction Sécurité</i> - <i>Pôles Sécurité des Zones de Production</i>
	<i>Direction Générale Ile-de-France</i>	- <i>Direction Sécurité Sûreté</i>
	<i>Direction Générale Clients & Services</i>	- <i>Direction de l'Attribution des Capacités</i> ○ <i>Directeur de la Sécurité</i>
		- <i>Directions territoriales</i>
	<i>Direction de la Sécurité – Sûreté & Risques</i>	- <i>Pôle Pilotage Intégration</i>
	<i>Direction Juridique et de la Conformité</i>	- <i>Pôle Prescription et Textes Réglementaires</i>
<i>Direction Générale des Actifs Ferroviaires et de la Programmation</i>	- <i>Direction Programmation et Maîtrise d'Ouvrage</i>	
<i>Entreprises Ferroviaires</i>	<i>Entreprises Ferroviaires titulaires d'un certificat de sécurité délivré par l'EPSF ou l'ERA</i>	
<i>Gestionnaires d'Infrastructure</i>	<i>Gestionnaires d'Infrastructure autres que SNCF Réseau, titulaires d'un agrément de sécurité délivré par l'EPSF</i>	
<i>Centres de formation</i>	<i>Centres agréés par l'EPSF</i>	
<i>EPSF</i>	<i>Direction des Référentiels</i>	
<i>Autres</i>	<i>Ministère chargé des transports</i> <i>Direction des services de transport</i> <i>Bureau de la sécurité et de l'interopérabilité des transports guidés</i>	

Résumé

Ce texte définit les dispositions particulières applicables aux circulations dénommées « mouvements de manœuvre non guidés » circulant sur les sections de lignes du Système Ferroviaire Français sur lesquelles SNCF Réseau assure la gestion opérationnelle des circulations.